

Arrêt

n° 214 015 du 14 décembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine ethnique arabe, de nationalité irakienne et déchu de la nationalité canadienne.

Le 28 septembre 2018, vous avez introduit une première demande de protection internationale.

Le 19 octobre 2018, le Commissariat Général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision était essentiellement motivée par le

fait que vous avez la nationalité canadienne comme l'ont confirmé les autorités canadiennes le 16 octobre 2018 et que les craintes que vous évoquez au Canada ne peuvent être considérées comme fondées.

Vous n'avez pas fait de recours contre cette décision.

Le 16 novembre 2018, vous avez demandé de nouveau une protection internationale.

A l'appui de cette demande de protection internationale, vous affirmez ne plus bénéficier de la nationalité canadienne ou être sur le point de perdre cette nationalité. Vous déclarez également qu'après votre divorce, votre ex-femme aurait entamé des procédures pénales contre vous. Vous déclarez encore qu'en raison des fonctions ministérielles de votre père sous le régime de Saddam Hussein en Irak, votre famille est perçue comme "amie de Saddam" et qu'à ce titre, vous seriez menacé et craignez d'être persécuté dans ce pays que vous auriez quitté en 1999.

Vous fournissez des documents pour soutenir certaines de vos affirmations, à savoir un courrier des autorités canadiennes du 20 mars 2015 signalant que votre passeport canadien a été révoqué. Ce document a déjà été examiné dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Vous fournissez également un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles du 16 octobre 2018 qui établirait selon vous que vous n'avez pas la nationalité irakienne et vous fournissez des documents concernant votre divorce au Canada pour établir la volonté de vengeance de votre ex-épouse contre vous.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre nouvelle demande de protection.

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes toujours actuellement retenu dans un centre pour illégaux. Dans le cadre de votre première demande de protection, vous avez été entendu par un collaborateur du Commissariat général dans ce centre. Cependant, compte tenu des éléments de votre dossier administratif, j'estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre de nouveau. Dès lors, il n'y a aucune raison qu'un collaborateur du Commissariat Général se rende sur votre lieu de séjour actuel pour recevoir vos nouvelles déclarations, vu que vous avez eu l'occasion de faire part des raisons pour lesquelles vous demandez à nouveau la protection internationale lors de l'enregistrement de votre demande ultérieure.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers. Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous n'avez plus la nationalité canadienne ou que vous êtes en passe de perdre cette nationalité et que vous craignez de subir des persécutions en raison du statut de votre famille en Irak.

Force est de constater que vous n'avez apporté aucun élément convaincant permettant de remettre en cause les conclusions faites dans le cadre de votre première demande d'asile en ce qui concerne votre nationalité canadienne. Rappelons en particulier que les autorités canadiennes ont confirmé le 16 octobre 2018 que vous êtes effectivement titulaire de la nationalité canadienne. Vous n'apportez en outre aucun élément nouveau permettant d'établir que vous ne bénéficiez plus de cette nationalité depuis cette date ou que, comme vous dites le craindre, vous seriez en passe de perdre cette nationalité. En effet, le document du 20 mars 2015 concernant la révocation de votre passeport canadien a déjà été examiné dans le cadre de votre première demande d'asile et rien dans ce document ne permet de penser que cette révocation de votre passeport irait de pair avec un retrait de votre nationalité canadienne.

L'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles vous concernant que vous déposez n'apporte aucun élément permettant d'établir que vous ne seriez pas de nationalité canadienne. En effet, cet arrêt ne se prononce à aucun moment sur la question de votre nationalité. Le fait que cette décision de justice vous présente comme étant de nationalité irakienne n'établit en aucune manière que vous n'auriez pas d'autre nationalité et donc que vous n'auriez plus la nationalité canadienne.

Enfin, les documents relatifs à votre divorce n'établissent en rien que votre ex-épouse chercherait à vous nuire et ne permettent en aucun cas de penser que vous ne pouvez vous prévaloir de la protection des autorités canadiennes dans le cadre des conséquences de ce divorce.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle, à savoir le Canada, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

J'attire également l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous exprimez des craintes de persécution à l'égard de l'Irak. Dans la mesure où le Commissariat Général n'a pas établi que ces craintes sont infondées, il convient de ne pas vous reconduire directement ou indirectement vers l'Irak.»

2. La requête

2.1. La partie requérante se réfère à l'exposé des faits tel qu'il figure au point A de la décision entreprise.

Elle ajoute que le requérant « est arrivé par deux fois en Belgique, une première fois en août 2018 et une seconde fois le 16 septembre 2018. [Il] n'a rencontré aucun problèmes lors du contrôle de ses documents au courant du mois d'août. Lors de son interception à Zaventem le 16.09.2018 [le requérant] était en possession des documents suivants :

- Un passeport canadien valide du 19.03.2014 au 19.03.2024 ;
- Une carte d'identité canadienne
- Une ancienne carte d'identité irakienne

Les documents ont été saisis par les autorités belges, au motif que le passeport CANADIEN serait signalé comme « revocated » par INTERPOL ».

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 57/6/§ 2, 48/3, 48/4, 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, , de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de : « de reformer la décision dont appel et de suspendre puis d'annuler la décision entreprise ; De condamner la partie adverse aux dépens ».

2.4. Elle joint à la requête les pièces qu'elle inventorie comme suit :

« *Inventaire*

1. décision entreprise
2. preuve de l'intervention en « pro deo » ».

3. L'examen du recours

3.1. La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.2. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« § 1er. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

3.3. La partie défenderesse estime que compte tenu des éléments du dossier administratif du requérant, il n'est pas nécessaire de l'entendre à nouveau. Elle estime que la seconde demande de protection internationale du requérant doit être déclarée irrecevable. Elle constate que le requérant renvoie aux motifs d'asile exposés dans sa première demande de protection internationale et rappelle, en particulier, que les autorités canadiennes ont confirmé le 16 octobre 2018 que le requérant est « *effectivement titulaire de la nationalité canadienne* ». Elle renvoie également à la première demande de protection du requérant s'agissant des conséquences de la révocation de son passeport canadien estimant que rien ne permet de penser que celle-ci aille de pair avec un retrait de sa nationalité canadienne.

Elle considère enfin que l'arrêt de la Chambre des mises en accusation ne se prononce pas sur la question de la nationalité du requérant et que les documents relatifs à son divorce ne permettent en aucun cas de penser que le requérant ne puisse se prévaloir de la protection des autorités canadiennes dans le cadre des conséquences de ce divorce.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante d'emblée indique que les affirmations du requérant quant à ses craintes vis-à-vis de l'Irak ne sont pas remises en cause.

Elle estime que le motif tiré de la détention de la nationalité canadienne « *ne saurait être retenu sans investigations plus approfondies* ».

Elle soutient que si le requérant est de nationalité canadienne, « *tout citoyen canadien est dispensé de l'obligation de visa pour entrer en Belgique* ». Elle observe que les documents du requérant ont été saisis et que l'un de ceux-ci, à savoir sa carte d'identité canadienne, ne figure pas au dossier administratif. Or, cette « *carte d'identité était en soi suffisante que pour permettre l'entrée en Belgique* ». Elle conteste d'adoption d'une mesure privative de liberté du requérant dans un cadre administratif. Elle conclut « *qu'il n'est nullement certain que la partie requérante dispose à l'heure actuelle, encore de la nationalité canadienne* ». Elle affirme que « *le mail émanant d'un employé de l'Ambassade du Canada dont on ignore les pouvoirs d'investigations, d'octobre 2018 ne lèvent pas le doute, mais bien au contraire ne font que l'accentuer* » et relève dans cette perspective que les autorités canadiennes n'ont pas formulé la moindre demande d'extradition ou d'interrogatoire du requérant.

Elle consacre un développement à la « *procédure Interpol* » et mentionne, dans ce cadre, un cas particulier concernant un ressortissant franco-libanais sur la base d'un article de presse du 20 novembre 2015.

Elle s'étonne de la tentative de rapatriement du requérant vers la Malaisie et exprime la crainte du requérant d'y faire l'objet d'un refoulement à destination de l'Irak de la part des autorités malaisiennes.

Elle mentionne que l'ex-épouse du requérant « *a mont[é] un coup contre [ce dernier] en l'accusant de coups* ». Elle indique que dans le cadre de la seconde demande de protection du requérant, ce dernier « *n'a eu l'occasion de s'exprimer que très brièvement à L'OE* ».

3.5.1. Le Conseil constate que la question centrale de la seconde demande de protection internationale – au même titre que la première demande de protection – introduite par le requérant est celle de sa ou de ses nationalités.

Le Conseil rappelle que selon la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé en son article 3, §1^{er}, « *la question de savoir si une personne physique a la nationalité d'un Etat est régie par le droit de cet Etat* ».

3.5.2. Il n'est pas contesté que le requérant soit de nationalité irakienne. Dans cette perspective, il convient de constater que le dossier administratif recèle plusieurs documents établissant cette nationalité irakienne : passeport, certificat de nationalité et carte d'identité principalement (v. dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièces n°14/1, 14/2, 14/9 et 14/10).

3.5.3. Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'il n'est nullement certain que le requérant dispose encore à l'heure actuelle de la nationalité canadienne et que le doute est accentué par le courriel d'un « *employé de l'Ambassade du Canada* ».

3.5.4.1. La partie requérante affirme dans sa requête que « *lors de son interception à Zaventem le 16.09.2018 [le requérant] était en possession des documents suivants :* »

- *Un passeport canadien valide du 19.03.2014 au 19.03.2024* ;
- *Une carte d'identité canadienne*
- *Une ancienne carte d'identité irakienne*

Les documents ont été saisis par les autorités belges, au motif que le passeport CANADIEN serait signalé comme « revocated » par INTERPOL » (v. requête, p.3).

3.5.4.2. Le Conseil observe que le dossier administratif ne révèle pas la possession par le requérant d'une carte d'identité canadienne (v. dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce n°11, p. 9, rubrique 23 et pièce n°12, pp. 2 et 3).

3.5.5. La décision attaquée en son exposé des faits, auquel se réfère la partie requérante dans sa requête, mentionne que le requérant affirme « *ne plus bénéficier de la nationalité canadienne ou être*

sur le point de perdre cette nationalité ». Elle produit notamment un « *courrier prioritaire* » du 20 mars 2015 à l'entête « *Citoyenneté et Immigration Canada* » signé par D.P., « *Enquêteur principal, Direction des enquêtes, Direction de l'Intégrité du Programme de passeport, Citoyenneté et Immigration Canada* » qui porte décision de révoquer le passeport canadien du requérant, décision susceptible de recours jusqu'au 30 mars 2015.

3.5.6. Le Conseil estime que la décision de révocation du passeport, pièce qui n'est qu'un document de voyage du requérant, qui résulte du « *courrier prioritaire* » du 20 mars 2015 précité ne peut être interprétée comme une décision de déchéance ou de révocation de la nationalité canadienne à défaut d'élément précis l'établissant. Le courriel du 16 octobre 2018 émanant de l' « *Agent Senior du Programme Consulaire ; BRU Consulaire ; Ambassade du Canada* » à Bruxelles, interrogée le 16 octobre 2018 par un « *Administratif Deskundige* » de l'Office des étrangers service « *Contrôle Frontières* », confirme cette analyse. En effet, l'agent consulaire canadien précisément identifié confirme la révocation du passeport mais mentionne aussi expressément que le requérant a toujours le droit à une assistance consulaire en tant que citoyen canadien. Par ailleurs, la partie requérante n'établit pas non plus que la révocation du passeport du requérant serait la conséquence d'une cessation, d'une déchéance ou d'une révocation de sa nationalité canadienne.

Le Conseil constate que le requérant ne produit ni décision d'une autorité gouvernementale canadienne, ni décision de la Justice canadienne concluant à la cessation, à la déchéance ou à la révocation de sa nationalité canadienne. Ainsi, le Conseil, au vu des pièces des dossiers administratif et de la procédure, ne peut que conclure que, nonobstant la révocation de son passeport canadien, le requérant possède toujours la nationalité canadienne.

3.5.6. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que la partie requérante n'a pas présenté de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier .

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE